



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° AE 094 080 24 0 0007**

Déposé le : **08/03/2024**

Dépôt affiché le : **08/03/2024**

Demandeur : **SOLY**

Représentée par : **Madame YAHIAOUI Souhyla**

Nature des travaux : **Pose d'enseigne**

Sur un terrain sis à : **16 Avenue de Paris à  
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **O 283**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une demande d'Autorisation d'Enseigne**  
**au nom de la commune de Vincennes**  
**ARRETE N°**

**Le Maire de la Commune de Vincennes**

**Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 08/03/2024 par SOLY représentée par Madame YAHIAOUI Souhyla, concernant la pose d'enseigne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

**Vu** le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

**Vu** l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12/04/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la pose d'enseigne dont une première enseigne qui est parallèle à la façade avec des lettres individuelles, un bandeau support, une enseigne lumineuse et des lettres découpées et une seconde enseigne parallèle à la façade avec des lettres individuelles, un bandeau support et une enseigne lumineuse,

**Considérant** l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12/04/2024 qui impose que « *La position des bandeaux d'enseigne, bien qu'existante, et du store, en avancée par rapport à la vitrine de la devanture et passant des un des « contreforts » de l'immeuble, dénature la composition de ce dernier, la présentation de cet axe important du site patrimonial remarquable, et est en contradiction avec la position de l'enseigne du restaurant voisin* »,

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12/04/2024,

## ARRÊTE

### **ARTICLE UNIQUE**

La présente demande fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 22 AVR. 2024  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux obligations qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage extérieur pouvant compromettre la sécurité des usagers de la voie. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.